

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE MODIFIANT
L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE
VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 209

ATTENDU QUE les parties se sont prévalues de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales* pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec publié dans la Gazette officielle en date du 6 septembre 1995;

ATTENDU QUE les parties se prévalent de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* afin de modifier l'entente signée entre les parties le 25 février 1995;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la réunion du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges le 24 novembre 2010 avec dispense de lecture;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame **Gaëtane Legault**, appuyé par madame **Aline Guillotte** et résolu **qu'un** règlement portant le numéro 209 **soit** adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges.

ARTICLE 2

Le préfet et le directeur général sont autorisés à signer l'entente, laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était au long reproduit.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



REAL BRAZEAU
Préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL DE LA MRC DE VAUDREUIL-
SOULANGES LE 8 DÉCEMBRE 2010

Entrée en vigueur le 10 mai 2012

ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE RÉGIONALE DE VAUDREUIL-SOULANGES INTERVENUE CE 8^e JOUR DE DÉCEMBRE 2010

ENTRE : **La Municipalité régionale de comté (MRC) de Vaudreuil-Soulanges**, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 420, avenue Saint-Charles à Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 2N1, représentée par son préfet, monsieur Réal Brazeau, et son directeur général, monsieur Guy-Lin Beaudoin, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 209 daté du 8 décembre 2010;

Ci-après nommée « **MRC** »

ET : **Ville de Coteau-du-Lac**, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 342, chemin du Fleuve à Coteau-du-Lac, Québec, J0P 1B0, représentée par son maire, monsieur Robert Sauvé, et sa greffière, madame Claire Blais, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 316 daté du 12 avril 2011;

Ville d'Hudson, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 481, Main Road à Hudson, Québec, J0P 1H0, représentée par son maire, monsieur G. Michael Elliott, et sa directrice générale et greffière, madame Louise Villandré, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 590 daté du 4 janvier 2011;

Ville de L'Île-Cadieux, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 50, chemin de l'Île à L'Île-Cadieux, Québec, J7V 8P3, représentée par son maire, monsieur Marc-André Léger, et sa directrice générale, madame Gisèle Fournier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 625 daté du 11 janvier 2011;

Ville de L'Île-Perrot, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 110, boulevard Perrot à L'Île-Perrot, Québec, J7V 3G1, représentée par son maire, monsieur Marc Roy, et sa greffière, madame Lucie Coallier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 625 daté du 18 janvier 2011;

Municipalité des Cèdres, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 1060, chemin du Fleuve aux Cèdres, Québec, J7T 1A1, représentée par sa mairesse, madame Géraldine T. Quesnel, et son directeur général, monsieur Jimmy Poulin, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 334-2011 daté du 12 avril 2011;

Municipalité des Coteaux, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 65, Route 338 aux Coteaux, Québec, J7X 1A2, représentée par son maire, monsieur Réal Boisvert, et son directeur général, monsieur Claude Madore, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 151 daté du 17 janvier 2011;

Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 21, rue de l'Église à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec, J7V 8P4, représentée par sa mairesse, madame Marie-Claude Nichols, et sa greffière, madame Katherine-Erika Vincent, toutes deux dûment autorisées à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 484 daté du 10 mai 2011;

Ville de Pincourt, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 919, chemin Duhamel à Pincourt, Québec, J7V 4G8, représentée par son maire, monsieur Yvan Cardinal, et son directeur général, monsieur Michel Perrier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 642-2 daté du 12 avril 2011;

Municipalité de Pointe-des-Cascades, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 105, chemin du Fleuve à Pointe-des-Cascades, Québec, J0P 1M0, représentée par sa maire, madame Maryse Sauvé, et sa directrice générale, madame Christiane Cyr, toutes deux dûment autorisées à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 138 daté du 4 avril 2011;

Municipalité de Pointe-Fortune, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 694, rue Tisseur à Pointe-Fortune, Québec, J0P 1N0, représentée par son maire, monsieur Jean-Pierre Daoust, et sa directrice générale, madame Diane Héroux, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 310-11 daté du 7 février 2011;

Municipalité de Rigaud, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 391, chemin de la Mairie à Rigaud, Québec, J0P 1P0, représentée par son maire, monsieur Réal Brazeau, et sa directrice générale, madame Chantal Lemieux, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 285-2010 daté du 10 janvier 2011;

Municipalité de Rivière-Beaudette, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 663, chemin Frontière à Rivière-Beaudette, Québec, J0P 1R0, représentée par son maire, monsieur Patrick Bousez, et sa directrice générale, madame Céline Chayer, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 2010-07 daté du 16 décembre 2010;

Municipalité de Saint-Clet, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 4, rue du Moulin à Saint-Clet, Québec, J0P 1S0, représentée par son maire, monsieur Gilles Farand, et sa directrice générale, madame Nathalie Pharand, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 170 daté du 23 décembre 2010;

Ville de Saint-Lazare, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 1960, chemin Sainte-Angélique à Saint-Lazare, Québec, J7T 3A3, représentée par son maire, monsieur Pierre Kary, et son directeur général, monsieur François Vaillancourt, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 849 daté du 11 janvier 2011;

Municipalité de Saint-Polycarpe, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 1263, chemin Élie-Auclair, C.P. 380 à Saint-Polycarpe, Québec, J0P 1X0, représentée par son maire, monsieur Normand Ménard, et sa directrice générale, madame Micheline Déry, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 119-2010 daté du 10 janvier 2011;

Municipalité de Saint-Télesphore, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 1425, Route 340 à Saint-Télesphore, Québec, J0P 1Y0, représentée par son maire, monsieur Yvon Bériault, et sa directrice générale, madame Nicole Saint-Pierre, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 299-10 daté du 11 janvier 2011;

Municipalité de Saint-Zotique, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 1250, rue Principale à Saint-Zotique, Québec, J0P 1Z0, représentée par sa maire, madame Gaétane Legault, et son directeur général, monsieur Jean-François Messier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 559 daté du 15 décembre 2010;

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 2627, rue Principale, C.P.28 à Sainte-Justine-de-Newton, Québec, J0P 1T0, représentée par sa mairesse, madame Patricia Domingos, et son directeur général, monsieur Denis Perrier, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 319 daté du 22 décembre 2010;

Municipalité de Sainte-Marthe, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 776, rue des Loisirs à Sainte-Marthe, Québec, J0P 1W0, représentée par sa maire, madame Aline Guillotte, et son directeur général, monsieur Bernard Charlebois, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 161 daté du 18 janvier 2011;

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 74, 7^e Avenue à Terrasse-Vaudreuil, Québec, J7V 3M9, représentée par sa mairesse, madame Manon Trudel, et sa directrice générale, madame Ginette Roy, toutes deux dûment autorisées à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 612 daté du 11 janvier 2011;

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 769, Route Principale à Très-Saint-Rédempteur, Québec, J0P 1P0, représentée par son maire, monsieur Jean Lalonde, et sa directrice générale, madame Sarah Mailhot, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 186 daté du 11 janvier 2011;

Ville de Vaudreuil-Dorion, personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LRQ, chapitre C-19)*, ayant son bureau au 2555, rue Dutrisac à Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 7E6, représentée par son maire, monsieur Guy Pilon, et son greffier, monsieur Jean St-Antoine, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 1625 daté du 21 mars 2011;

Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, personne morale de droit public, régie par le *Code municipal du Québec (LRQ, chapitre C-27.1)*, ayant son bureau au 44, rue de l'Église à Vaudreuil-sur-le-Lac, Québec, J7V 8P3, représentée par son maire, monsieur Claude Pilon, et sa directrice générale, madame Claudia Chebin, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par le Règlement numéro 322 daté du 17 janvier 2011;

Ci-après nommée « **Municipalité locale** »

La MRC et les municipalités locales sont ci-après collectivement désignées les « *Parties* ».

CONSIDERANT QUE les parties se sont prévalues des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01)* pour conclure une entente portant sur l'établissement d'une cour commune et régionale signée le 25 février 1995 et approuvée par le décret 1203-95 du gouvernement du Québec publié dans la Gazette officielle en date du 6 septembre 1995;

CONSIDERANT QUE les parties désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* afin de modifier l'entente signée entre les parties le 25 février 1995;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente entente a pour objet de modifier les conditions existantes de l'« Entente relative à l'établissement de la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges » du 22 février 1995.

2. TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DE DORION

Les paragraphes 2.1 à 2.8 sont supprimés.

3. TRANSFERT DES DOSSIERS D'UNE COUR MUNICIPALE ABOLIE ET DONT LE TERRITOIRE DEVIENT SOUMIS À LA COMPÉTENCE DE LA COUR RÉGIONALE

Les paragraphes 3.1 à 3.4 sont supprimés.

4. CHEF-LIEU

Les paragraphes 4.1. et 4.2 sont remplacés par les suivants :

« 4.1 Le chef-lieu de la cour municipale sera situé dans les limites territoriales de la MRC de Vaudreuil-Soulanges à l'adresse suivante :

190, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, QC, J7V 2L2

4.2 Le greffe de la cour municipale sera situé à l'adresse suivante :

190, avenue Saint-Charles, Vaudreuil-Dorion, QC, J7V 2L2 »

5. ENDROIT DES SÉANCES

Le paragraphe 5.1 est remplacé par le suivant :

« 5.1 La cour municipale siègera au chef-lieu pour les affaires relatives au territoire de toutes les municipalités comprises dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges. »

Les paragraphes 5.2 à 5.5 sont supprimés.

6. RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les paragraphes 7.2, 7.2.1 à 7.2.3 inclusivement sont remplacés par les suivants :

« 7.2 Coûts d'exploitation et d'opération

7.2.1 Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, déduction faite des revenus généraux et de la quote-part annuelle de 500 \$ versée par chacune des municipalités locales, seront répartis entre les municipalités locales proportionnellement au nombre de dossiers.

Aux fins du présent article, on entend par revenus généraux, les revenus découlant de l'application du tarif fixé pour la saisie d'un constat de même que les amendes et les frais payés par un contrevenant qui a consigné ou transmis un plaidoyer de culpabilité dans le délai prescrit.

7.2.2 Sous réserve de la *Loi sur les cours municipales* et de l'article 7.2.1, toutes les amendes et toutes les sommes d'argent recouvrées appartiennent à la municipalité poursuivante et doivent lui être remises en entier, sauf les frais de constat et ceux appartenant au gouvernement ou sauf la partie des frais appartenant à un autre poursuivant qui a supporté des dépenses reliées à la poursuite.

7.2.3 Pour le traitement des dossiers, le tarif suivant est établi :

a) Ouverture d'un dossier en matière pénale ou civile :	50 \$
b) Ouverture d'un dossier en matière criminelle :	100 \$
c) Ouverture d'un dossier en matières diverses :	200 \$
d) Frais de recouvrement en matière civile :	
1) sur 500 \$ ou moins :	5 %
2) sur l'excédent de 500 \$ jusqu'à 10 000 \$:	2½ %
3) sur l'excédent de 10 000 \$:	1 %
e) Fermeture d'un dossier sur demande de la municipalité, suite au rejet de la procédure par le tribunal, suite à l'abandon de la procédure d'exécution en argent lorsque le débiteur n'a pas de biens saisissables (rapport de <i>nulla bona</i> ou de <i>non est inventus</i>) ou lorsque le débiteur est introuvable :	100 \$ Plus les déboursés judiciaires
f) Frais de cour : un montant égal aux frais judiciaires imposés par la cour municipale et, le cas échéant, aux frais fixés par ou en vertu d'une loi ou d'un règlement notamment le Règlement concernant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales. D. 648-2003 (2003) 135 G.O. II, 2891 (2003-07-10).	
g) Saisie de constat :	5 \$

Les paragraphes 7.3 à 7.9 inclusivement sont supprimés.

7. PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Le paragraphe 8.2 est modifié en substituant le nombre « 30 » par le nombre « 90 ».

Les paragraphes 8.3 et 8.4 sont modifiés en substituant partout où ils apparaissent, les mots "municipalité régionale" par le mot "MRC".

8. RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Le paragraphe 9.1 est modifié en substituant à la troisième ligne le mot "trois" par le mot "cinq".

Le paragraphe 9.2 est remplacé par le suivant :

« 9.2 Toute demande de révision doit être déposée auprès du directeur général de la MRC, au plus tard le 1^{er} juin précédant la période pour laquelle la révision est demandée. Les conditions financières révisées s'appliquent à compter de l'exercice financier suivant l'entrée en vigueur de l'entente modifiée. »

L'article 9.3 est supprimé.

9. ADHÉSION DE MUNICIPALITÉS

Le paragraphe 10.1 est remplacé par le suivant :

« 10.1 Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté pourra adhérer à la présente entente conformément aux règles suivantes :

- a) elle obtient, par résolution, le consentement des municipalités parties à l'entente;
- b) elle accepte, par règlement, les conditions d'adhésion dont les municipalités parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les municipalités déjà parties à l'entente autorisent par résolution le contenu de cette annexe. »

10. RETRAIT DES MUNICIPALITÉS

Le paragraphe 11.1 est remplacé par le suivant :

« 11.1 Sous réserve des formalités et des conditions déterminées par la *Loi sur les cours municipales*, toute municipalité pourra se retirer de la présente entente. À cette fin, elle adoptera un règlement, et ce, après avoir donné un avis d'au moins six (6) mois à chacune des autres municipalités parties à l'entente.»

Les paragraphes 11.3 et 11.4 sont remplacés par les suivants :

« 11.3 Une municipalité qui désire se prévaloir de l'article 11.1 des présentes devra faire parvenir son avis par courrier recommandé au bureau du directeur général de la MRC.

11.4 Advenant le cas où le retrait d'une municipalité aurait pour effet d'entraîner le licenciement d'employés, elle devra assumer les allocations de départ ou prendre à sa charge le personnel licencié.

11.5 Advenant le cas du retrait de l'une des municipalités à l'entente, l'actif accumulé sera distribué ou le passif accumulé sera facturé, selon le cas, par la MRC à la municipalité qui se retire en proportion de sa contribution à l'entente. Sont exclues les améliorations locatives en immobilisation du partage de l'actif ou du passif qui seront conservées par la MRC. »

11. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Le paragraphe 13.1 est remplacé par le suivant :

« 13.1 Dans le cas où la cour municipale est abolie, l'actif et le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités. Sont exclues les améliorations locatives en immobilisation du partage de l'actif ou du passif qui seront conservées par la MRC. »

12. COMITÉ INTERMUNICIPAL

Les paragraphes 14.1, 14.2 et 14.3 sont remplacés par les suivants :

« 14.1 Un comité intermunicipal est formé sur l'application de l'entente et ses membres sont nommés parmi les membres du conseil de la MRC.

14.2 Ce comité se réunira au moins deux fois par année et pourra faire des recommandations sur les améliorations à apporter à l'administration de la **cour municipale**.

14.3 Le comité fait rapport au conseil de la MRC au moins une fois par année. »

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
À VAUDREUIL-DORION, CE 30 juin 2011

Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

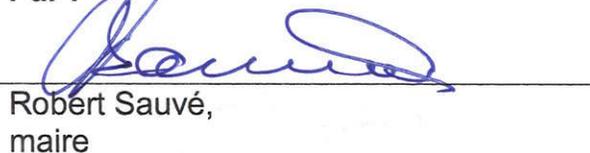
Par :

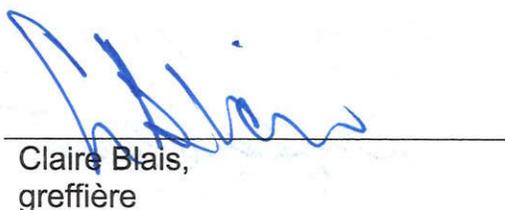

Réal Brazeau,
préfet


Guy-Lin Beaudoin,
directeur général

Ville de Coteau-du-Lac

Par :

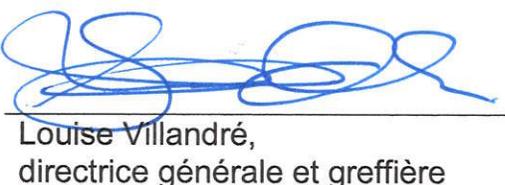

Robert Sauvé,
maire


Claire Blais,
greffière

Ville d'Hudson

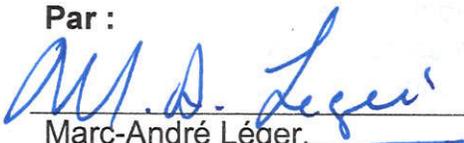
Par :


G. Michael Elliott,
maire


Louise Villandré,
directrice générale et greffière

Ville de L'Île-Cadieux

Par :

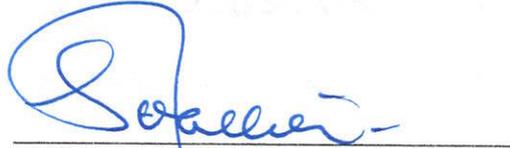

Marc-André Léger,
maire


Gisèle Fournier,
directrice générale

Ville de L'Île-Perrot

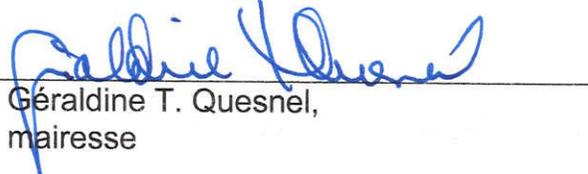
Par :


Marc Roy,
maire


Lucie Coallier,
greffière

Municipalité des Cèdres

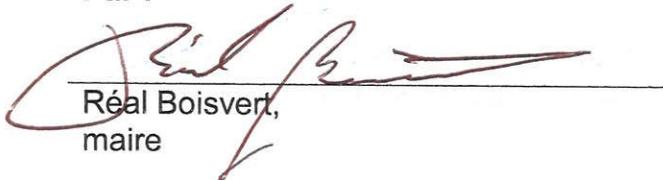
Par :

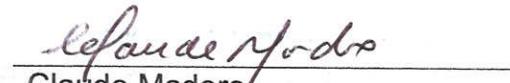

Géraldine T. Quesnel,
mairesse


Jimmy Poulin
directeur général

Municipalité des Coteaux

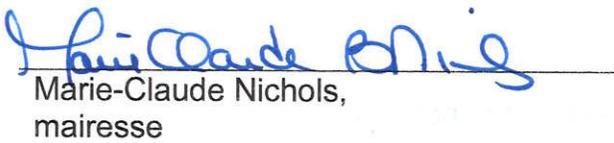
Par :


Réal Boisvert,
maire


Claude Madore,
directeur général

Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

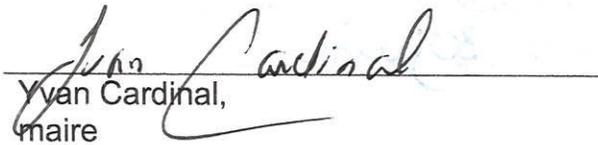
Par :


Marie-Claude Nichols,
mairesse


Katherine-Erika Vincent
greffière

Ville de Pincourt

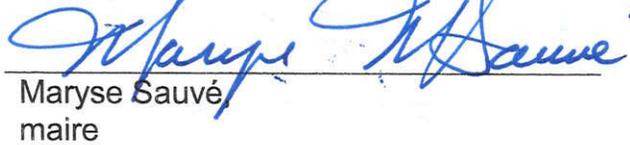
Par :


Yvan Cardinal,
maire


Michel Perrier,
directeur général

Municipalité de Pointe-des-Cascades

Par :

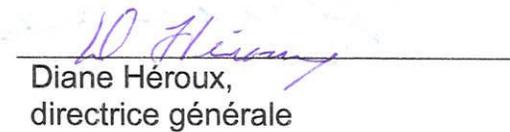

Maryse Sauvé,
maire


Christiane Cyr,
directrice générale

Municipalité de Pointe-Fortune

Par :


Jean-Pierre Daoust,
maire


Diane Héroux,
directrice générale

Municipalité de Rigaud

Par :



Réal Brazeau,
maire



Chantal Lemieux,
directrice générale

Municipalité de Rivière-Beaudette

Par :



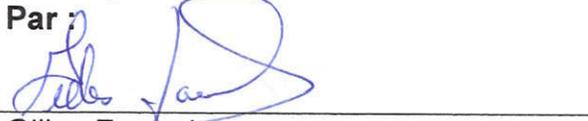
Patrick Bousez,
maire



Céline Chayer,
directrice générale

Municipalité de Saint-Clet

Par :



Gilles Farand,
maire



Nathalie Pharand,
directrice générale

Ville de Saint-Lazare

Par :



Pierre Kary,
maire



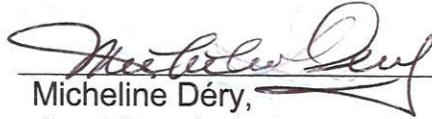
François Vaillancourt,
directeur général

Municipalité de Saint-Polycarpe

Par :



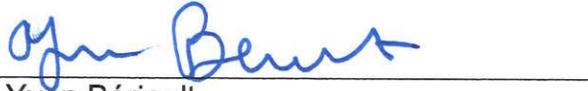
Normand Ménard,
maire



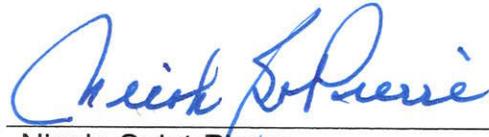
Micheline Déry,
directrice générale

Municipalité de Saint-Télesphore

Par :



Yvon Bériault,
maire



Nicole Saint-Pierre,
directrice générale

Municipalité de Saint-Zotique

Par :



Gaétane Legault,
maire



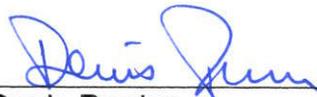
Jean-François Messier,
directeur général

Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton

Par :



Patricia Domingos,
mairesse



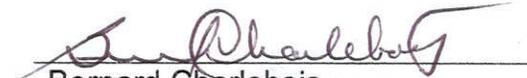
Denis Perrier,
directeur général

Municipalité de Sainte-Marthe

Par :



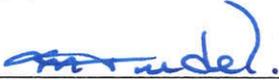
Aline Guillotte,
maire



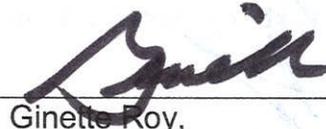
Bernard Charlebois,
directeur général

Municipalité de Terrasse-Vaudreuil

Par :



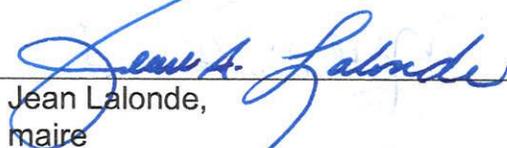
Manon Trudel,
mairesse



Ginette Roy,
directrice générale

**Municipalité de Très-Saint-
Rédempteur**

Par :



Jean Lalonde,
maire



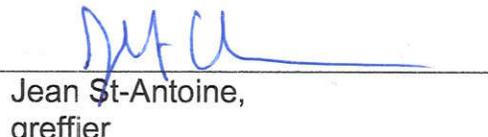
Sarah Mailhot,
directrice générale

Ville de Vaudreuil-Dorion

Par :



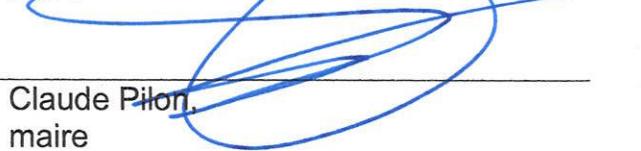
Guy Pilon,
maire



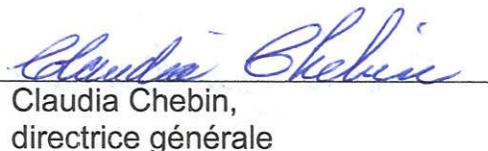
Jean St-Antoine,
greffier

Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac

Par :



Claude Pilon,
maire



Claudia Chebin,
directrice générale

CERTIFICAT DE PROMULGATION

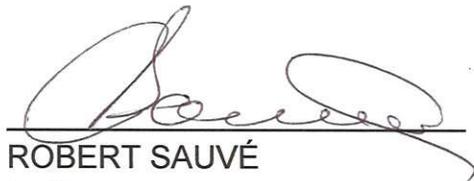
Règlement numéro 209

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Robert Sauvé, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le Règlement numéro 209 intitulé « **Règlement numéro 209 autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale régionale de Vaudreuil-Soulanges** » est entré en vigueur le 10 mai 2012.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 25^e jour du mois de mai de l'an deux-mille-douze (2012).



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général
et secrétaire-trésorier



ROBERT SAUVÉ
Préfet